



Direction Générale des Services

**Conseil municipal du 19 septembre 2025
DELIBERATION**

Secrétaire de séance : Madame Monique ASSO

Nombre de conseiller-e-s en exercice : 33

Nombre de présent-e-s : 30

Nombre de votant-e-s : 33

Rapporteur : Stéphane LARTIGUE

Etaient présent-e-s :

M. Bernard UTHURRY, Maire, Président,

Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, Mme Brigitte ROSSI, M. Jean CONTOU-CARRÈRE, Mme Anne BARBET, M. Stéphane LARTIGUE, M. Nicolas MALEIG, Adjointes,

Mme Chantal LECOMTE, M. Philippe GARROTÉ, Dominique QUEHEILLE, M. Raymond VILLALBA, Mme Emmanuelle GRACIA, Mme Flora LAPERNE, M. Frédéric LOUSTAU, M. Saïd SOUITA, M. Patrick NAVARRO, Mme Marie SAYERSE, M. Iñaki ECHANIZ, Mme Monique ASSO, M. André LABARTHE, Mme Laurence DUPRIEZ, Mme Carine NAVARRO, M. Jean-Paul PORTESSÉNY, M. Jacques MAISONNEUVE, Mme Yona TORCAL, M. Daniel LACRAMPE, M. Clément SERVAT, M. Pierre BAHOU, Conseillers Municipaux.

Etaient représentées :

- Mme Céline BODET donne pouvoir à Mme Marie-Lyse BISTUÉ,
- Mme Sabine SALLE donne pouvoir à Mme Chantal LECOMTE,
- Mme Françoise STIOPHANE donne pouvoir à Mme Marie SAYERSE.

8 - ADMISSIONS EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTE EN 2025

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par les collectivités mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

Pour les créances éteintes, l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraînant l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur,
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

L'ordonnateur émet les mandats sur le compte 6542 « créances éteintes »

Les montant des créances éteintes proposés en 2025 par le comptable public s'élèvent à :

- budget principal de la Ville : 5 434,37 € (7 pièces sur la période 2013 – 2023),
- budget de l'eau potable : 1 257.20 € TTC (27 pièces des exercices 2020-2025),
- budget de l'assainissement : 1 730.91 € TTC (24 pièces des exercices 2020-2025).

Aussi, il y a lieu d'approuver l'admission en créances éteintes de ces créances irrécouvrables au vu des états consultables auprès de la Direction Générale des Services, transmis par le comptable public.

Les dépenses en résultant seront imputées au compte 6542 du budget principal de la ville.

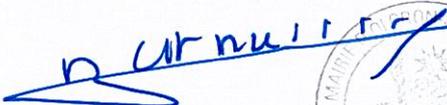
Où cet exposé, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

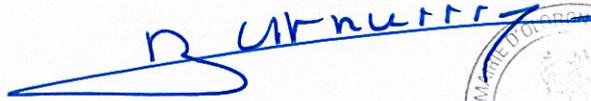
- **APPROUVE** le présent rapport,
- **DECIDE** l'admission en non-valeur pour créances éteintes sur le budget principal de la ville pour un montant de 5 434,37 € TTC, sur le budget annexe de l'eau potable pour un montant de 1 257.20 € TTC et sur le budget annexe de l'assainissement pour un montant de 1 730.91 € TTC,
- **DIT** que ces dépenses seront inscrites au compte 6542 du budget principal,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 19 septembre 2025.
Suivent les signatures.-

Le Maire,

AFFICHÉ LE 23/09/25





Bernard UTHURRY
